Droit

et

Dignité

Pour

Tous

-**LA** **VOIX DES SANS VOIX**

***Mouvement Martin Luther KING***

**CIVISME – NON VIOLENCE – PAIX**

**DIALOGUE – LEADERSHIP – DIGNITE HUMAINE**

***Récépissé N° 0968/MATD-DAPOC-DOCA du 20/09/06***

LOME, le 1er Août 2014

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Mouvement Martin Luther KING-la Voix des Sans Voix appelle les populations ciblées par le projet de construction du barrage d’Adjrarala à résister à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) jusqu’à une effective, juste et préalable indemnisation comme l’a prévue la Constitution Togolaise dans son article 27.

Au moment où les populations affectées par le barrage de Nangbéto depuis 1987 sont très remontées contre la CEB et l’Etat Togolais et exigent leurs droits, les mêmes promoteurs sans trop se soucier de la réparation des préjudices et des torts causés à ces victimes, se tournent vers un autre projet de construction de barrage à Adjrarala. Sans nul doute, il est facile d’envisager que les conditions et les sorts seraient les mêmes, étant de nature à exposer ces nouvelles victimes à la pauvreté et à l’enfer.

Dans ces circonstances, tant que le cas des populations de Nangbéto n’est pas réglé, et l’impact de l’étude environnementale et sociale prenant en compte des droits des populations affectées par le nouveau futur barrage, le Mouvement Martin Luther KING-la Voix des Sans Voix demande aux partenaires tels que la Banque Mondiale ,la Banque Ouest Africaine de Développement ( BOAD) et les autres à surseoir purement et simplement à leur soutien financier et technique dudit projet.

Le Mouvement Martin Luther KING-la Voix des Sans Voix appelle les populations d’Adjrarala et de ses environs à la prudence, à la vigilance et à la mobilisation pour faire échec à toute sorte de manipulation, d’intimidation et de menace de la part des promoteurs.

L’article 27 de la Constitution Togolaise est claire : « « **Le droit de propriété est garanti par la loi.il ne peut y être porté atteinte que pour cause d’utilité publique légalement constaté et après une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut être saisi en ses biens qu’en vertu d’une décision prise par une autorité judiciaire »**

Le Président,

Pasteur EDOH K.KOMI

**B.P. 8726 Lomé - Togo, Tél :(+228) 23 20 90 90 / 22 32 55 72 Cel : (+228) 99 47 35 84 / 90 04 17 25**

***E-mail :komiedohkossi@yahoo.com;*** [***maluking662@yahoo.com***](mailto:maluking662@yahoo.com)***,*** [***www.mouvementmartinlutherking.org***](http://www.mouvementmartinlutherking.org)